



## Arrêt

**n°75 455 du 20 février 2012  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vers le 18 juillet 2010, après le premier tour des élections présidentielles, votre père a été arrêté.*

Le 16 novembre 2010, une manifestation de mécontentement par rapport aux résultats proclamés du second tour des élections présidentielles prend place et vous y participez. Les manifestants font face aux forces de l'ordre et ces derniers ouvrent le feu. Vous êtes blessé par balle à cette occasion et perdez connaissance. Lorsque vous recouvrez vos esprits, vous vous trouvez détenu à la gendarmerie de Hamdalaye. Durant votre incarcération, vous êtes blessé et frappé. A la date du 28 novembre 2010, un militaire vous aide à vous évader de la gendarmerie et vous conduit à la Cimenterie où vous apercevez un ami de votre père. Ce dernier fait soigner vos blessures et vous cache jusqu'à la date du 5 décembre 2010. Pendant cette période, vous apprenez que les autorités vous recherchent à cause de votre évasion. Le 5 décembre 2011, vous prenez donc la direction de l'aéroport et embarquez dans un avion à destination de la Grèce. En Grèce, vous êtes laissé à votre propre sort et vivez dans la rue. Finalement, vous rencontrez une dame qui vous aide à quitter la Grèce le 8 mai 2011. Vous rejoignez ainsi le territoire de la Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile à la date du 9 mai 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré que vers le 28 juillet 2010 votre père a été arrêté par des militaires et ne plus avoir de nouvelles de lui depuis cette date. Cependant, vous ignorez les raisons qui auraient mené à son arrestation. Vous émettez seulement des suppositions selon lesquelles ce serait parce que votre père avait participé à la campagne électorale en faveur de Cellou Dalein Diallo, sans toutefois pouvoir donner des informations sur ses activités au cours de la campagne. Vous ignorez également avec qui il participait à ces campagnes électorales. Vous affirmez que votre père avait de la sympathie pour le leader de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) mais vous ne savez pas si il était membre de ce parti. Vous prétendez qu'après sa disparition, votre père a été recherché par un ami proche de la famille mais vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information quant aux démarches effectuées par cette personne dans ce sens. Etant donné l'imprécision de vos déclarations quant à l'arrestation de votre père (CGRA, pp.8-10 et p.12), il ne nous est pas possible d'établir la crédibilité de cet épisode de votre récit.

Deuxièmement, vous avez expliqué avoir été aidé tout au long de votre parcours par un ami de votre père mais vous prétendez ne pas connaître sa véritable identité (CGRA, p.10). Vous expliquez l'avoir toujours connu sous le nom M. D. mais qu'il a en réalité une autre identité. Toutefois, vous ignorez cette véritable identité. Vous déclarez qu'il a du changer d'identité à cause de votre père mais n'êtes absolument pas en mesure d'indiquer en quoi votre père est à la base de son changement d'identité. Vos propos sur ce point ne sont pas crédibles et ce, d'autant que vous avez fait état du fait que cet homme était un ami intime de votre père (CGRA, p.10) et que vous avez plusieurs fois indiqué au cours de votre récit libre que vous le considériez comme votre propre oncle (CGRA, p.4 et p.15). En outre, alors que vous affirmez qu'il s'agit d'un bon ami de votre père (CGRA, p.15) et que vous le voyiez régulièrement depuis votre naissance (CGRA, p.10), vous déclarez ne pas savoir comment votre père et lui se sont connus. Vous ignorez également tout de l'activité professionnelle de cette personne (CGRA, p.16). Toutes ces imprécisions relatives à un des personnages centraux de votre récit rendent ce dernier non crédible.

Troisièmement, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire en la réalité de votre détention à la gendarmerie de Hamdalaye. Ainsi, vous avez affirmé que vous étiez détenu en compagnie de nombreux détenus, parmi lesquels des mineurs d'âge, mais vous ne pouvez citer les noms d'aucun d'entre eux (CGRA, p.15). Or, il était raisonnable d'attendre d'une personne qui prétend avoir été détenue une douzaine de jours de pouvoir évoquer ses codétenus. De plus, vous ignorez quelles démarches votre famille a faites pour vous retrouver après qu'elle se soit rendue compte que vous ne rentriez pas à la maison le 17 novembre. Vous ne savez rien non plus de la manière dont M. vous a retrouvé à la gendarmerie (CGRA, p.15).

Quatrièmement, en ce qui concerne votre évasion, vos propos n'ont pas non plus emporté notre conviction (CGRA, pp.16-17). Ainsi, vous prétendez qu'un militaire vous a permis de vous évader mais vous ignorez tout de ce dernier. Vous déclarez seulement que M. D. le connaissait sans pouvoir expliquer leur lien. Vous ne pouvez non plus expliquer ce qui a amené ce militaire à vous aider à vous

enfuir. Vous dites que d'autres militaires étaient présents à la gendarmerie le soir de votre évasion mais ne pouvez expliquer pourquoi ces derniers vous ont laissé partir. Ensuite, alors que vous retrouvez l'ami de la famille M., vous ne lui posez aucune question pour comprendre l'organisation de votre évasion, ce qui n'est pas envisageable.

Cinquièmement, les déclarations que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général ne correspondent pas aux informations reprises dans votre questionnaire en ce qui concerne un point central de votre récit, à savoir la date de votre arrestation. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition vous être rendu à la manifestation le 17 novembre 2010 et avoir été arrêté à cette même date (CGRA, pp.13-14, p.18). Or, dans votre questionnaire, il est possible de lire que c'est à la date du 16 novembre 2010 que les autorités guinéennes ont procédé à votre arrestation. Vous y avez également indiqué avoir été détenu du 16 au 28 novembre 2010 (questionnaire, p.3). Confronté à cette divergence dans vos déclarations successives, vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication. Partant, ceci vient encore renforcé le caractère non crédible de votre récit.

Sixièmement, à l'appui de votre dossier, vous avez présenté un courrier d'un psychologue qui fait état dans votre chef de troubles du sommeil et de l'appétit, de diverses plaintes physiques, de problèmes de concentration, d'un sentiment de désorientation dans votre nouveau contexte de vie. Vous avez également déposé au dossier un document rédigé par un médecin généraliste constatant différentes cicatrices que vous présentez sur votre corps et affirmant que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, sans qu'il soit précisé de façon circonstanciée les éléments à la base de ce syndrome. De plus, il nous faut relever que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Partant, ces derniers ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Vous avez également versé à votre dossier un document du service tracing de la Croix rouge. Ce document n'est pas en lien avec les faits invoqués et n'est pas de nature à établir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque

*réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou dans les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.4. Elle invoque un deuxième moyen des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou dans les motifs ».

2.5. Elle joint à la requête les notes prises par son conseil durant l'audition du 18 octobre 2011 ainsi que cinq rapports intitulés « Guinée la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes », « Guinée remettre la transition sur le rail » et « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition ».

2.6. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.7. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. L'examen du recours

3.1. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde sur le caractère lacunaire et inconsistant du récit d'asile. Elle considère par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de renverser son appréciation. Quant à la partie requérante, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant. Elle souligne particulièrement le jeune âge du requérant et relève le contexte insécurisant et difficile de l'exil. Elle rappelle le contexte politique de la Guinée, marquée par des tensions interethniques.

3.2. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3. Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par conséquent, l'obligation de motivation, en cas de rejet de la demande, ne contraint pas le Commissaire à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

3.5. Quant au fond, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant les protagonistes de son récit d'asile ainsi que celles concernant la détention alléguée manquent à ce point de précision qu'elles empêchent de tenir les faits relatés pour établis. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est quant à ce pertinente. En effet, le Conseil observe que les motifs afférents au caractère évasif, imprécis et en définitif inconsistant des propos tenus par le requérant en rapport avec la détention alléguée ainsi que ceux se rapportant à l'arrestation de son père sont établis et pertinents. Par ailleurs, l'incapacité du requérant à fournir des informations précises au sujet de M.D., qui aurait organisé son évasion et sa fuite du pays, achève de ruiner le peu de crédit qui aurait pu être accordé à son récit. Ce constat empêche de croire que le requérant a réellement quitté la Guinée en raison des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

3.6. Les arguments de la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. D'une part, elle justifie les imprécisions reprochées au requérant en minimisant leur teneur et en insistant sur l'état de minorité du requérant. D'autre part, elle allègue des problèmes psychologiques dans le chef de celui-ci et impute la responsabilité d'une contradiction à la partie défenderesse.

3.7. Pour ce qui est de l'état de minorité du requérant, le Conseil constate que les méconnaissances reprochées au requérant se rapportent, d'une part, à des éléments essentiels et élémentaires de son récit et, d'autre part, concernent des protagonistes de son récit, vivant dans son environnement direct et familial, de sorte que le jeune âge invoqué ne permet ni de justifier lesdites méconnaissances ni d'en atténuer la teneur. Enfin, quant à l'état psychologique et aux cicatrices invoquées en terme de requête, le Conseil n'aperçoit pas dans les pièces de procédures d'élément susceptible d'établir que le stress, l'état psychologique et les cicatrices résultent des incidents invoqués à la base de la demande d'asile et auxquels le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, dénie toute crédibilité.

3.8. En ce que la partie requérante fait valoir que les opinions politiques du requérant combinées à son origine ethnique l'exposent à un nouveau risque d'être persécuté, le Conseil relève qu'il ressort des informations recueillies par les deux parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule qui exprime une opinion politique est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT